

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-004

DATE : Le 5 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAVAL

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e David Bélanger
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* s'est tenue le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé le 15 juin 2011⁴ une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵. Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet. Le tout est actuellement en délibéré.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 14 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011. Le Bureau a fixé une audience devant se tenir à son siège le 4 octobre 2011, à 13 h 30. Un avis d'audience fut signifié aux parties à ce sujet.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a remis deux lettres des procureurs des intimés informant le Bureau qu'ils consentaient à la prolongation de blocage demandée par l'Autorité. Les intimés n'étaient donc pas présents à l'audience.

[7] Le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011. Il a plaidé que l'enquête est toujours active dans le dossier, que certaines personnes devront être rencontrées et que l'analyse de la preuve recueillie lors de la perquisition chez Alain André Desarzens, soit le contenu d'un ordinateur, est en cours.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Warren English et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2011-024, 27 septembre 2011, M° C. St Pierre, 9 pages.

[8] Le procureur de l'Autorité a demandé de verser au dossier la portion du témoignage de l'enquêteuse entendu lors de la dernière audience et portant sur cette perquisition. Il a également mentionné que des accusations pourraient être déposées contre les intimés lorsque l'enquête sera terminée. Il a ajouté que la preuve faite lors de la dernière audience sur deux sites Internet, dont le Bureau a ordonné la fermeture, démontre des éléments postérieurs au blocage et récents.

L'ANALYSE

[9] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ne se sont pas opposés à la prolongation de blocage demandée.

[10] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête est toujours active, que l'analyse de la preuve saisie lors de la perquisition est en cours et que des accusations pourraient être déposées à l'encontre des intimés après la production et l'analyse du rapport de l'enquêteuse.

[11] Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

[12] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du consentement des intimés à cette demande et des représentations du procureur de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 4 octobre 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;

IL ORDONNE à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 2.

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁸

Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-026
 DÉCISION N° : 2010-026-001
 DATE : Le 30 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION MÉTAUX PRÉCIEUX NORTHERN INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Juan Manzano
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Philippe Frère
 (Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.)
 Procureur de Gestion Métaux Précieux Northern inc.

Date d'audience : 5 octobre 2010

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 30 juin 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Gestion Métaux Précieux Northern inc. (ci-après l'« *intimée* »), en vertu de

l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant total de 20 427,40 \$ pour les manquements suivants reprochés à l'intimée :

- Défaut de transmettre les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement aux porteurs de titres de la société en commandite Métaux précieux Northern 2006;
- Défaut de maintenir le fonds de roulement requis;
- Défaut de calculer et de fournir des ratios de frais de gestion et des ratios de rendement conformément à la législation applicable.

[3] L'audience s'est tenue le 5 octobre 2010 en la présence du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimée. Ces derniers ont soumis au Bureau une transaction et quittance visant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 16 450 \$.

LA DEMANDE

[4] Voici les faits de la demande de l'Autorité :

LES SOCIÉTÉS IMPLIQUÉES

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MÉTAUX PRÉCIEUX NORTHERN 2006

1. Société en commandite Métaux précieux Northern 2006 (ci-après « MPN 2006 ») est une société en commandite instituée en vertu du *Code civil du Québec* le ou vers le 13 janvier 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une société produite par le Registraire des entreprises du Québec;
2. Le commandité de MPN 2006 est Métaux précieux Northern 2006 inc.;
3. Le commandité de MPN 2006 a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 10 janvier 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale produite par le Registraire des entreprises du Québec;
4. Le ou vers le 25 mars 2010, MPN 2006 déposait un avis de dissolution auprès du Registraire des entreprises du Québec, tel qu'il appert de l'avis de dissolution et de l'avis de nomination d'un liquidateur en date du 25 mars 2010;
5. Le commandité Métaux précieux Northern 2006 inc. a été nommé pour procéder à la liquidation de MPN 2006, tel qu'il appert de l'avis de nomination d'un liquidateur, en liasse;
6. L'établissement principal de MPN 2006 et du commandité est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4;
7. Jean-Guy Masse occupe les fonctions de Président, chef de la direction et administrateur du commandité Métaux précieux Northern 2006 inc.;
8. Le commanditaire initial de MPN 2006 était 148366 Canada inc.;
9. L'établissement de ce commanditaire est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale produite par le Registraire des entreprises du Québec;
10. MPN 2006 est devenue un émetteur assujéti dans la province de Québec le 22 août 2006, tel qu'il appert de la décision d'octroi du visa portant le numéro 2006-MC-2184;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MÉTAUX PRÉCIEUX NORTHERN 2007

11. Société en commandite Métaux précieux Northern 2007 (ci-après « MPN 2007 ») est une société en commandite instituée en vertu du *Code Civil du Québec* le 28 décembre 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une société produite par le Registraire des entreprises du Québec;
12. Le commandité de MPN 2007 est Métaux précieux Northern 2007 inc.;
13. Le commandité de MPN 2007 a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 28 décembre 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale produite par le Registraire des entreprises du Québec;
14. Le ou vers le 25 mars 2010, MPN 2007 déposait un avis de dissolution auprès du Registraire des entreprises du Québec, tel qu'il appert de l'avis de dissolution et de l'avis de nomination d'un liquidateur en date du 25 mars 2010;
15. Le commandité Métaux précieux Northern 2007 inc. a été nommé pour procéder à la liquidation de MPN 2007, tel qu'il appert de l'avis de nomination d'un liquidateur;
16. L'établissement principal de MPN 2007 et du commandité est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4;
17. Jean-Guy Masse occupe les fonctions de Président, chef de la direction et administrateur du commandité Métaux précieux Northern 2007 inc.;
18. Le commanditaire initial de MPN 2007 est 148366 Canada inc.;
19. MPN 2007 est devenue un émetteur assujéti dans la province de Québec le 30 avril 2007, tel qu'il appert de la décision d'octroi du visa portant le numéro 2007-MC-0933;

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MÉTAUX PRÉCIEUX NORTHERN 2007-II

20. Société en commandite Métaux précieux Northern 2007-II (ci-après « MPN 2007-II ») est une société en commandite instituée en vertu du *Code Civil du Québec* le 17 mai 2007, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une société produite par le Registraire des entreprises du Québec;
21. Le commandité de MPN 2007-II est Métaux précieux Northern 2007-II inc.;
22. Le commandité de MPN 2007-II a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 8 mai 2007, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale produite par le Registraire des entreprises du Québec;
23. Le ou vers le 25 mars 2010, MPN 2007-II déposait un avis de dissolution auprès du Registraire des entreprises du Québec, tel qu'il appert de l'avis de dissolution et de l'avis de nomination d'un liquidateur en date du 25 mars 2010;
24. Le commandité Métaux précieux Northern 2007 II inc. a été nommé pour procéder à la liquidation de MPN 2007, tel qu'il appert de l'avis de nomination d'un liquidateur;
25. L'établissement principal de MPN 2007-II et du commandité est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4;
26. Jean-Guy Masse occupe les fonctions de Président, chef de la direction et administrateur du commandité Métaux précieux Northern 2007 II inc.;

27. Le commanditaire initial de MPN 2007-II est 148366 Canada inc.;
28. MPN 2007 II est devenue un émetteur assujéti dans la province de Québec le 16 octobre 2007, tel qu'il appert de la décision d'octroi du visa portant le numéro 2007-MC-2219;

GESTION MÉTAUX PRÉCIEUX NORTHERN INC.

29. Gestion métaux précieux Northern inc. (ci-après le « Gestionnaire de fonds d'investissement ») est une personne morale constituée le 24 février 2004 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une société produite par le Registraire des entreprises du Québec;
30. Le Gestionnaire de fonds d'investissement a conclu des ententes avec les sociétés MPN 2006, MPN 2007 et MPN 2007-II, (ci-après « les SEC MPN »), en vertu desquelles, il s'engage à leur fournir des services de gestion et d'administration;
31. Le siège social du Gestionnaire de fonds d'investissement est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4;
32. Les dirigeants et administrateurs du Gestionnaire de fonds sont Marcel Bergeron, John T. Postle, Jean-Guy Massé et Carl M. Ravinsky;
33. Ces personnes sont également les dirigeants et administrateurs des commandités des SEC MPN;
34. Le Gestionnaire de fonds d'investissement a été constitué dans le but de fournir des services de gestion, d'administration et de consultation aux « entités portant la dénomination « Métaux précieux Northern » », tel qu'il appert du prospectus de Société en commandite Métaux précieux 2007 II du 15 octobre 2007;
35. À ce titre, le Gestionnaire de fonds d'investissement dirige les activités et les affaires des SEC MPN ;
36. Durant la période pertinente à la présente, le Gestionnaire de fonds d'investissement était un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») depuis le 24 novembre 2005 sous le numéro d'inscription 91963;

LES ACTIVITÉS DES SEC MPN

37. Les SEC MPN, sont des fonds d'investissement à capital fixe au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1-1), (ci-après « la LVM »);
38. Les SEC MPN ont été créées afin d'acquérir des actions accréditives et d'autres titres de sociétés minières à des fins spéculatives dans le but de réaliser une plus-value au bénéfice des commanditaires, tel qu'il appert du prospectus de Société en commandite Métaux précieux 2006 du 21 août 2006, du prospectus modifié de Société en commandite Métaux précieux 2007 du 4 juin 2007;
39. Suivant les prospectus, les SEC MPN devaient conclure des conventions d'achat d'actions avec des sociétés minières aux termes desquelles celles-ci devaient s'engager à émettre aux SEC MPN des actions accréditives, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, engager des frais d'exploration au Canada dans le cadre d'activités d'exploration au Canada et renoncer aux frais d'exploration en faveur des SEC MPN;
40. Les commanditaires des SEC MPN pouvaient par la suite bénéficier des déductions fiscales applicables associées aux actions accréditives;

LES FAITS

41. En 2008, les SEC MPN ont été identifiées dans le cadre du Programme d'examen de l'information continue mis en place par l'AMF;
42. Ce programme est un des moyens adoptés par l'AMF visant à assurer que les marchés financiers, et plus spécifiquement les investisseurs, disposent d'une information financière complète, adéquate et conforme à la réglementation applicable dans le domaine des valeurs mobilières;
43. Ainsi, l'AMF a procédé à l'analyse des informations financières et des documents fournis et déposés par les SEC MPN;
44. Au cours de cette analyse, l'AMF a identifié plusieurs manquements aux obligations prévues dans les dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds d'investissement à capital fixe;
45. Les manquements en question sont décrits dans des lettres adressées aux SEC MPN en date du 3 juin 2008, du 16 février 2009, du 5 mars 2009 et du 18 novembre 2009;
46. En réponse aux lettres, les commandités des SEC MPN et le Gestionnaire de fonds d'investissement par le biais de leurs administrateurs se sont engagés par écrit, à corriger les manquements identifiés par l'AMF, tel qu'il appert de la lettre du 14 juillet 2008, de la lettre du 24 mars 2009, de la lettre du 27 avril 2009 et de la lettre du 13 janvier 2010;
47. En outre, plusieurs informations ont dû être retraitées dans les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement pour plusieurs exercices à la demande de l'AMF;
48. Malgré les mesures correctives qui auraient été mises en place par les administrateurs des commandités des SEC MPN et le Gestionnaire de fonds d'investissement et compte tenu de la nature des manquements identifiés par l'AMF, l'imposition de la pénalité administrative demandée dans la présente demeure nécessaire et justifiée;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

49. **a) Déficit de transmettre les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement aux porteurs de titres des SEC MPN (Partie 5 du Règlement 81-106)**
50. Dans l'observation 4.2.1 de la lettre du 3 juin 2008, le Service des fonds d'investissement de l'AMF, a requis du Gestionnaire de fonds d'investissement de confirmer, conformément aux dispositions des articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106³, que la MPN 2006 avait demandé des instructions permanentes ou annuelles à ses porteurs relativement à l'envoi des documents visés au paragraphe 5.1 (2) du Règlement 81-106;
51. Dans la lettre du 14 juillet 2008, le Gestionnaire de fonds d'investissement a répondu à cette demande comme suit : « Ne s'applique pas. La Société a une durée de vie limitée ».
52. Dans la lettre du 5 mars 2009, le Service des fonds d'investissement de l'AMF a souligné au Gestionnaire de fonds d'investissement que la durée de vie de MPN 2006 n'a aucune incidence sur l'application de la partie 5 du Règlement 81-106 et sur les obligations de transmission aux porteurs des documents mentionnés au paragraphe 5.1 (2) du Règlement 81-106 ;
53. Compte tenu des réponses fournies par le Gestionnaire de fonds d'investissement dans la lettre u 14 juillet 2008, le Service des fonds d'investissement de l'AMF a demandé au Gestionnaire de fonds d'investissement de confirmer, documents à l'appui, que les états financiers annuels et le rapport annuel de la direction de MPN 2006 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 avaient été transmis à tous les porteurs de parts de MPN 2006 avant la date limite prévue pour le dépôt de ces documents;

³ Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, 2005-06-03, Vol 2, n° 22, BAMF; tel que modifié; c. V-1.1, r. 42.

54. En réponse à cette demande, dans la lettre du 27 avril 2009, le Gestionnaire de fonds d'investissement écrit : « Les états financiers ainsi que le rapport annuel de la direction au 31 décembre 2007 ont été affichés sur SEDAR et sur le site web de la société au 31 mars 2008 mais non [sic] pas été postés aux porteurs de parts ».
55. Cette réponse démontrait que les états financiers annuels et le rapport annuel de la direction de MPN 2006 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 n'avaient pas été transmis à tous les porteurs de parts avant la date limite;
56. En fait, cette réponse démontrait également qu'aucun des documents mentionnés au paragraphe 5.1 (2) du Règlement 81-106 n'avait été transmis aux détenteurs de parts des SEC MPN depuis que celles-ci étaient devenues des émetteurs assujettis;
57. Cette situation a été confirmée lors d'une rencontre entre des représentants de l'AMF et des représentants du Gestionnaire de fonds d'investissement et des commandités des SEC MPN qui a eu lieu le 20 octobre 2009 ;

b) Déficits du fonds de roulement (articles 209 et 211 du Règlement sur les valeurs mobilières)

58. Le premier paragraphe de l'article 209 du Règlement sur les valeurs mobilières, tel qu'applicable à l'époque pertinente, se lit comme suit :

« 209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$. »

59. L'article 211 du Règlement sur les valeurs mobilières, tel qu'applicable à l'époque pertinente, se lit comme suit :

« 211. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209. »

60. Étant inscrit auprès de l'AMF à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 24 novembre 2005 sous le numéro d'inscription 91963 suite à la décision 2005-PDIS-0582, le Gestionnaire de fonds d'investissement devait, à titre de conseiller en valeurs, se conformer aux dispositions des articles 209 et 211 du Règlement sur les valeurs mobilières;
61. Entre le 19 août 2009 et le 24 août 2009, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'AMF, a procédé à une inspection à l'établissement du Gestionnaire de fonds d'investissement ;
62. Lors de l'inspection, l'inspecteur de l'AMF a constaté que le Gestionnaire de fonds d'investissement avait inclus dans l'actif à court terme du rapport annuel sur le fonds de roulement au 31 décembre 2008 :
- des avances de 21 000,00 \$ à Jean-Guy Masse, actionnaire détenant 80% des actions;
 - des avances totalisant 113 846,00 \$ aux sociétés affiliées Métaux précieux Northern 2006 inc., Métaux précieux Northern 2007 inc. et Métaux précieux Northern 2007-II inc. ;
63. Tel qu'il appert de la note de couverture no : 2034 émise par Assurances Fort, la franchise applicable à la couverture d'assurance requise en vertu de l'article 213 du Règlement sur les valeurs mobilières était de 2 500,00 \$;

64. Compte tenu de la franchise d'assurance au montant de 2 500,00 \$ et des dispositions de l'article 209 du Règlement sur les valeurs mobilières, le fonds de roulement minimum que devait détenir le Gestionnaire de fonds d'investissement était de 27 500,00 \$;
65. En considérant les avances mentionnées au paragraphe 61 et le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance, l'inspecteur de l'AMF a constaté qu'au 31 décembre 2008, le fonds de roulement du Gestionnaire de fonds d'investissement comportait un déficit de 4 274,00 \$ plutôt que l'excédent de 133 072,00 \$ inscrit dans le rapport annuel sur le fonds de roulement au 31 décembre 2008;
66. Suite à ces constatations, l'inspecteur de l'AMF a vérifié le calcul du fonds de roulement du Gestionnaire de fonds d'investissement jusqu'au 30 septembre 2009;
67. Cette vérification a permis à l'inspecteur de l'AMF de constater que le fonds de roulement du Gestionnaire de fonds d'investissement a été en déficit d'avril 2008 à décembre 2008;
68. Avant de procéder à cette inspection du Gestionnaire de fonds d'investissement, l'AMF n'avait pas été avisée de ce déficit du fonds de roulement;

c) La non-conformité des ratios de frais de gestion et des rendements dans les rapports de la direction sur le rendement

69. Lors de l'étude des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2007 de MPN 2006 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 de MPN 2007 et MPN 2007-II, l'AMF a constaté que le ratio des frais de gestion n'avait pas été calculé conformément aux dispositions du paragraphe 15.1 1) du Règlement 81-106;
70. En effet, dans la section des faits saillants financiers du rapport de la direction sur le rendement au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007 de MPN 2006 et du rapport de la direction sur le rendement au 31 décembre 2007 de MPN 2007 et de MPN 2007-II, le ratio des frais de gestion indiqué est de 2%;
71. À la demande de l'AMF, les ratios des frais de gestion des SEC MPN ont été retraités. Les ratios des frais de gestion de MPN 2006 aux 31 décembre 2006 et 2007 étaient en réalité respectivement de 17,02 % et de 4,55 %, comme présentés dans le rapport de la direction sur le rendement de MPN 2006 au 31 décembre 2009. Les ratios des frais de gestion de MPN 2007 et de MPN 2007-II au 31 décembre 2007 étaient en réalité respectivement de 20,11% et de 26,60%, comme présentés dans les rapports de la direction sur le rendement de MPN 2007 et MPN 2007-II au 31 décembre 2009;
72. Par ailleurs, le paragraphe 4.1 1) de la rubrique 4 « Rendement passé » de la partie B de l'Annexe 81-106A1 se lit comme suit :

**« Rubrique 4
Rendement passé**

4.1 Généralités

- 1) *Le fonds d'investissement se conforme, en ce qui concerne la présente rubrique, aux articles 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 et 15.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme si ces articles s'appliquaient au rapport annuel de la direction. »*

73. Ainsi, MPN 2006, à titre de fonds d'investissement, doit se conformer à l'article 15.10 du Règlement 81-102⁴ sur les organismes de placement collectif pour calculer le rendement total annuel et le taux de rendement annuel composé ;
74. Or, le rapport de la direction de MPN 2006 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, ne fournit ni le rendement total annuel de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, ni le taux de rendement annuel composé de MPN 2006 depuis sa création, calculés conformément aux dispositions de la partie 15 du Règlement 81-102 ;
75. En fait, les rendements de 115,91% et de 110.16% présentés dans le rapport de la direction de MPN 2006 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 sont des retours sur investissements nets d'économies d'impôts hypothétiques attribuables aux frais d'exploration au Canada et à d'autres déductions fiscales pour un porteur de parts résident au Québec et soumis au taux d'imposition le plus élevé;
76. La méthode de calcul des rendements adoptée par MPN 2006, pour les rendements présentés dans les rapports de la direction sur le rendement aux 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008, contrevient aux dispositions de la rubrique 4 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 et au paragraphe 15.10 du Règlement 81-102;
77. Dans sa lettre du 14 juillet 2008, le gestionnaire de fonds d'investissement prétend que « les articles 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 et 15.14 du Règlement 81-102 ne s'appliquent pas étant donné que Métaux Précieux Northern 2006 n'est pas un organisme de placement collectif »;
78. Le Gestionnaire de fonds d'investissement, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la LVM et d'inscrit à titre de conseiller en valeurs de plein exercice auprès de l'AMF a commis les manquements décrits aux paragraphes précédents ;
79. Compte tenu du nombre ainsi que de la gravité des manquements en questions, l'AMF est justifiée de demander au Bureau de décision et de révision qu'une pénalité administrative soit imposée à Gestion métaux précieux Northern inc.;

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience qui s'est tenue le 5 octobre 2010, les procureurs ont déposé une transaction et quittance par lesquelles l'intimée admet les faits allégués à la demande de l'Autorité et consent au paiement d'une pénalité administrative d'un montant total de 16 450 \$. Le procureur de l'Autorité a indiqué que cette transaction conclue entre les parties et la pénalité administrative demandée sont dans l'intérêt public.

[6] Le procureur de l'Autorité a noté que l'intimée a procédé à des corrections quant aux manquements sur le déficit du fonds de roulement et sur la non-conformité des ratios de frais de gestion et des rendements dans les rapports de la direction sur le rendement.

[7] Enfin, le procureur de l'Autorité a souligné que relativement au défaut de transmettre les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement aux porteurs de titres des SEC MPN, les documents avaient été publiés sur SEDAR, mais n'avaient pas été transmis directement à l'Autorité.

[8] Le Bureau reproduit les termes de la transaction et quittance :

« TRANSACTION »

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer l'encadrement des marchés de valeurs mobilières, de veiller à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui lui sont applicables et de prendre toute mesure prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

⁴ *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, 1999-11-12, Vol. XXX, n° 45, BAMF; c. V-1.1, r. 39.

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des dispositions de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par des dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la LVM lorsqu'une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 de la LVM a fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimé, le 12 juillet 2010, une demande d'imposition d'une pénalité administrative en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la LVM (« la Demande »);

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimé admet les faits allégués dans la Demande;
3. L'intimé consent en vertu de la présente transaction, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 16 450,00 \$ pour les manquements décrits dans la Demande au plus tard 2 jours après l'obtention de l'approbation du Bureau de décision et de révision des conditions et modalités des présentes;
4. L'intimé reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
5. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance;
6. L'intimé reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
7. L'intimé consent à ce que le Bureau de décision et de révision lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 3 des présentes;
8. L'intimé reconnaît que les conditions et modalités de la présente transaction seront des engagements souscrits par ce dernier auprès de l'Autorité;
9. L'intimé reconnaît que ces engagements seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature des présentes;
10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions et modalités de la présente transaction;
11. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité comme une renonciation aux droits et recours que lui attribue la LVM, la LAMF ou toute autre loi ou règlement que l'Autorité a pour fonction d'administrer;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL

Le 4 octobre 2010

(S) Girard et al.
Girard et al.
(Juan Manzano)

(S) Lavery de Billy
Gestion Métaux précieux Nothern
Par : Lavery de Billy »

LA DÉCISION

[9] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la transaction intervenue entre les parties au litige. Il a entendu les représentations de leurs procureurs au cours de l'audience du 5 octobre 2010. Considérant que par cette transaction, l'intimée a admis les faits qui lui étaient reprochés par l'Autorité, demanderesse en l'instance, et considérant que l'intimée consent à l'imposition par le Bureau d'une pénalité administrative, le tribunal prend acte du contenu de cette transaction.

[10] Par conséquent, vu la transaction conclue entre les parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ prononce la décision suivante :

IL IMPOSE à la société Gestion Métaux Précieux Northern inc. une pénalité administrative d'un montant de 16 450 \$; et

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024
DÉCISION N° : 2011-024-003
DATE : Le 27 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE RIMOUSKI

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, DE PUBLICATION DE DÉCISION PAR L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS ET DE FERMETURE DE SITES INTERNET

[art. 249, 250 et 256, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e David Bélanger
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
De Chantal, D'Amour, Fortier
Procureur de Warren English et de Méga International Business

M^e Valère M. Gagné
Gagné, Ouellet, avocats
Avocat d'Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles

Dates d'audience : 19 et 21 septembre 2011

DÉCISION

[1] Le 13 septembre 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a, dans le présent dossier, adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski. Ces demandes sont adressées en vertu des articles 249, 250 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'audience dans ce dossier a eu lieu les 19 et 21 septembre 2011 au siège du Bureau. Le 19 septembre 2011, le procureur des intimés Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles a avisé le Bureau que ses clients ne s'opposaient pas aux diverses demandes de l'Autorité. L'audience sur la demande de l'Autorité a procédé le 21 septembre 2011.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[3] La demande de l'Autorité se lit comme suit :

1. Le 9 juin 2011, l'Autorité obtenait *ex parte* du Bureau de décision et révision (ci-après le « Bureau ») des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que d'exercice de l'activité de courtier à l'égard des cinq intimés, diverses ordonnances de blocage à l'égard de fonds, titre ou autres biens en possession des intimés ou en dépôt auprès de tiers, une ordonnance de fermeture du site www.myleads.8k.com, une ordonnance de dépôt au greffe de la Cour Supérieure des districts de Rimouski et de Laval et une ordonnance de publication au Registre foncier de l'ordonnance de blocage relativement au condominium appartenant à l'intimé Warren English, le tout tel qu'il de la décision du 9 juin 2011 du Bureau produite au dossier de la Cour;

La découverte d'autres sites internet

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

2. Le 13 juin 2011, l'Autorité obtenait de la Juge de paix magistrat, Louise Morissette siégeant en son bureau dans le district judiciaires de Rimouski, un mandat de perquisition pour le 473, rue Radisson appartement 2, Rimouski (Québec) J5L 8T4, le tout tel qu'il appert dudit mandat produit au dossier de la Cour;
3. À 7h45 le 14 juin 2011, les enquêteurs de l'Autorité ainsi que l'huissier de justice M. Bernard Michel se présentait au domicile des intimés Desarzens et Amiot afin de signifier simultanément la décision du bureau du 9 juin 2011 et le mandat de perquisition obtenu la veille;
4. Les enquêteurs de l'Autorité ont dès lors exécuté le mandat de perquisition après en avoir validement remis copie aux intimés concernés;
5. L'enquêteur principale au dossier, Marie-Isabelle Dionne, a quant à elle procédé à l'interrogatoire de Desarzens après lui avoir fait part de ses droits constitutionnels. L'entretien a duré plus de quatre (4) heures;
6. Lors de cet interrogatoire, Desarzens a admis qu'il administrait les sites www.quickonline.8k.com et www.bigsurprise.8k.com et qu'il utilisait ces sites afin de promouvoir ses programmes d'investissement;
7. Ces site sont à-ce-jour encore actif et l'enquête de l'Autorité a révélé qu'ils étaient mis à jour de façon périodique, le tout tel qu'il appert de l'imprimé desdits sites produit au soutien de la présente;

La propriété du 28, rue Saint-Pierre à Rimouski

8. L'enquête a également révélé que le 2 novembre 2010, l'Institut s'est portée acquéreur auprès de Jacques Dumont et Line Gaudreau d'un immeuble sis au 28, rue Saint-Pierre à Rimouski, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente publié au Registre foncier portant le numéro 17 680 784 produit au soutien de la présente;
9. Desarzens est le président et unique administrateur de l'Institut, une compagnie québécoise immatriculée par ce dernier, le tout tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ de l'Institut et des statuts constitutifs de la compagnie produit *en liasse* au dossier de la Cour;
10. Le prix de vente de l'immeuble est de 152 000 \$ et l'Institut s'est engagée à acquitter ce prix par 180 versements mensuels de 1 337,60 \$ au vendeur, ce qui comprend des intérêts de 6,75% par an au bénéfice de ce dernier;
11. L'acte de vente prévoit également la possibilité pour l'Institut de faire des paiements par anticipation;
12. Quatre chèques de 1 337,60 \$ tirés du compte de l'Institut portant le numéro 1004142 détenu à la succursale du 1, rue St-Germain Est à Rimouski de la Banque Royale du Canada, ont été faits à l'ordre de Jacques Dumont, le tout tel qu'il appert desdits chèques produits *en liasse* au soutien de la présente;
13. Ces chèques constituent les versements mensuels prévus à l'acte de vente pour les mois de décembre 2010 à mars 2011;
14. Par ailleurs, trois chèques totalisant 24 556,61 \$ ont été émis à partir du compte no 1004142 de l'Institut pour divers travaux de rénovation à l'immeuble sis au 28, rue Saint-Pierre à Rimouski, le tout tel qu'il appert desdits chèques produit *en liasse* au soutien de la présente;
15. Ces chèques portent la signature de Michèle Amiot ou d'Alain André Desarzens;
16. De plus, le 11 novembre 2010, un chèque de 15 706,28\$ tiré du compte de Desarzens et d'Amiot portant le numéro 5046677 détenu à la succursale du 1, rue St-Germain Est à Rimouski de la Banque Royale du Canada, a été fait à l'ordre de Jacques Dumont, le tout tel qu'il appert desdits chèques produit *en liasse* au soutien de la présente;
17. De même, le 16 décembre 2010, un chèque de 12 942,85 \$ tiré du compte de Desarzens portant le numéro 530241 détenu à la succursale du 100, rue Julien-Rehel, case postale 800 à Rimouski de la Caisse populaire Desjardins, a été fait à l'ordre de Jacques Dumont, le tout tel qu'il appert desdits chèques produit *en liasse* au soutien de la présente;

18. Ces deux derniers montants ont été déboursés pour les travaux d'aménagement effectués sur l'immeuble sis au 28, rue Saint-Pierre à Rimouski;
19. Des sommes appartenant aux milliers d'investisseurs ayant répondu aux sollicitations faites par Desarzens se sont notamment retrouvées dans ces comptes bancaires précisément à l'époque où l'immeuble a été acheté et où les travaux ont été payés;

La demande de blocage

20. Les articles 249 et 250 de la Loi permettent au Bureau de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent;
21. Ces articles se lisent ainsi :
 - « **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:
 - 1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
 - 2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - 3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.
 - 250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »
22. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants tandis que l'enquête est en cours et ce, dans l'intérêt public;

La demande de fermeture des sites internet

23. L'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, autorise le Bureau à prendre toute mesure permettant d'assurer le respect des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières et d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
 24. Cet article se lit ainsi :
 - « **94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »
 25. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants tandis que l'enquête est en cours, et ce, dans l'intérêt public;
- LES CONCLUSIONS
26. Considérant les diverses ordonnances prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 interdisant complètement les intimés d'exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières et d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;

27. Considérant la sollicitation faite sur les sites <http://www.quickonline.8k.com/> et <http://www.bigsurprise.8k.com/>, en dépit de d'ordonnances formelles d'interdiction de ce faire;
28. Considérant l'achat par l'Institut de l'immeuble sis au 28, rue Saint-Pierre à Rimouski dont d'importantes sommes, destinées au paiement du prix de vente ainsi qu'au paiement de travaux de rénovation et d'aménagement, ont été déboursées à même les comptes bancaires dans lesquels s'est retrouvé l'argent de milliers d'investisseurs;
29. Considérant que l'intérêt du public et que la protection des investisseurs militent en ce que les ordonnances demandées soient rendues.

L'AUDIENCE

[4] L'audience relative à ces demandes de l'Autorité a eu lieu les 19 et 21 septembre 2011. Le 19 septembre 2011, le procureur des intimés a avisé le Bureau qu'il ne s'opposait pas aux demandes logées par l'Autorité à l'encontre de ses clients. L'Autorité a présenté sa preuve le 21 septembre 2011, en l'absence du représentant des intimés.

[5] Le procureur de la demanderesse a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice à l'emploi de cet organisme. Elle a, documentation à l'appui, fait la preuve des faits qui sont reprochés aux intimés, tels qu'ils sont énumérés tout au long de la demande dont il est fait état plus haut dans la présente décision.

[6] La preuve est faite que la décision demandée par l'Autorité est dans la foulée des décisions de blocage et d'interdictions que le tribunal a prononcées en juin 2011. La documentation déposée a fait la preuve que la sollicitation par Internet reprochée que le Bureau avait interdite au début de l'été a continué de procéder par ce moyen.

[7] Il s'agit de programmes de placement par Internet qui sont semblables à ceux qui ont été démontrés au Bureau au cours des diverses audiences qui ont eu lieu devant lui depuis le mois de juin 2011. C'est pourquoi l'Autorité demande la fermeture de ces sites qui continuent de servir à faire de la sollicitation illégale auprès des épargnants pour le placement de contrats d'investissement.

[8] Le témoin de la demanderesse a également fait la preuve de l'existence d'un immeuble qui a été acheté par l'Institut des médecines universelles, intimée en l'instance. Cet achat ainsi que des rénovations faites à cet immeuble, sont payés à partir de comptes qui ont été identifiés par l'Autorité comme étant ceux dans lesquels le fruit des placements illégaux a été versé.

[9] Après la présentation de la preuve, le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau qu'il existait une preuve prépondérante qu'il était nécessaire de prononcer le blocage demandé mais également de fermer les sites Internet concernés, afin que cesse la sollicitation auprès des épargnants. Il a également demandé que le tribunal ordonne à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription de Rimouski de publier la présente décision.

L'ANALYSE

[10] La demande qui a été adressée au Bureau se situe dans la foulée des diverses décisions de blocage et d'interdictions que le tribunal a prononcées dans le présent dossier. Ces décisions avaient été prises au vu des activités illégales qui avaient été reprochées aux intimés, dont Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles.

[11] Or, il appert qu'un actif qui n'avait pas encore été identifié au moment du prononcé des ordonnances originales a été découvert. La preuve a révélé que les intimés l'auraient acheté et rénové avec des fonds qu'on leur reproche d'avoir obtenus illégalement. L'Autorité demande de prononcer le blocage de cet actif entre les mains de son possesseur. Le Bureau est d'accord avec cette demande car elle se situe dans la continuité de ce qu'il a déjà accordé dans ce dossier pour protéger les actifs des épargnants.

[12] Le Bureau est également prêt à prononcer une décision pour ordonner la publication de sa décision de blocage par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, toujours en vue d'une meilleure protection des investisseurs mêlés au présent dossier. Il est également

prêt à ordonner, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, la fermeture des sites Internet décrits plus haut, afin que cesse toute sollicitation illégale de titres par ce vecteur.

LA DÉCISION

[13] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du consentement des intimés Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles à la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse et des représentations du procureur de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 21 septembre 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
 - **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;

- 2) **ORDONNANCE DE PUBLICATION DE DÉCISION À L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE RIMOUSKI, EN VERTU DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
 - **IL ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski de procéder à l'inscription de la présente décision quant à l'immeuble suivant :

« La partie privative constituée par le lot numéro DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE (2 484 615) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Rimouski.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, portant le numéro 28, rue Saint-Pierre, Rimouski, Québec, G5L 1T3.

LA QUOTE-PART DES DROITS INDIVIS dans les parties communes afférentes à la partie privative ci-dessus désignée, telle qu'établie dans la déclaration de copropriété publiée le 21 août 1996 sous le numéro 330 786. Ces dites parties communes sont connus comme suit : la partie commune constituée par le lot numéro QUATRE MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE (4 603 771) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Rimouski.

Tous les droits, titres et intérêts se rattachant à cette fraction. »

- 3) **ORDONNANCE DE FERMETURE DE SITES INTERNET, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
 - **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de fermer définitivement les sites Internet <http://www.quickonline.8k.com/> et <http://www.bigsurprise.8k.com/>, et ce, dans un délai de 15 jours de la présente décision.

³ Précitée, note 2.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Précitée, note 2.

[14] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶

Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-022

DATE : Le 21 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.
et
SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.
et
THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS
et
ANNA PAPATHANASIOU
et
FRANCO MIGNACCA
et
JOSEPH JEKKE
et
PNB MANAGEMENT INC.
et
MARIO BRIGHT
et
FOCUS MANAGEMENT INC.
et
IVEST FUND LTD.
et
KEVIN COOMBES
et
3769682 CANADA INC.
Parties intimées

et

INTERACTIVE BROKERS
et
BANQUE CIBC
et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD
 et
BNP PARIBAS (CANADA)
 et
NICOLAS BOILY, ÈS QUALITÉS DE LIQUIDATEUR DE 4190424 CANADA INC.
 Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chap. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., chap. A-33.2]

M^e Éric Blais
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Luc Mannella
 (Mannella et Associés, s.e.n.c.)
 Procureur de Joseph Jekkel

Date d'audience : 18 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
 - Gestion de Capital Triglobal inc.;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Papanthasiou;
 - Franco Mignacca;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2007 QCBDRVM 59.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Joseph Jekkel (ci-après « *Jekkel* »);
 - PNB Management inc.;
 - Mario Bright;
 - Focus Management inc.;
 - Ivest Fund Ltd;
 - Kevin Coombes; et
 - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
 - Interactive Brokers;
 - Banque CIBC;
 - Groupe Financier Banque TD; et
 - BNP Parisbas (Canada).

[3] Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec avait prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration⁴. Ce mandat était en vigueur jusqu'au 30 juin 2011⁵, mais il n'a pas été prolongé étant donné que cette société n'exerce plus d'activités.

[4] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008⁶;
- 12 juin 2008⁷;
- 8 septembre 2008⁸;
- 3 décembre 2008⁹;
- 26 février 2009¹⁰;
- 23 juin 2009¹¹;
- 19 octobre 2009¹²;
- 11 février 2010¹³;
- 9 juin 2010¹⁴;
- 5 octobre 2010¹⁵;
- 28 janvier 2011¹⁶;

⁴ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

⁵ Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 38.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 73.

- 12 mai 2011¹⁷; et
- 7 septembre 2011¹⁸.

[5] Le 18 juillet 2011¹⁹, suivant une demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc., le Bureau a rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 :

RECOMMANDE au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

[6] Le 30 septembre 2011²⁰, à la suite de la recommandation du Bureau, Nicolas Boily a été nommé à titre de liquidateur de la société 4190424 Canada inc. et l'administration provisoire de cette société s'est terminée.

[7] À l'occasion de la dernière demande de prolongation de blocage, le procureur de l'Autorité avait expliqué qu'il avait été convenu avec le procureur de l'intimé Joseph Jekkel de demander une prolongation de l'ordonnance pour une période de 45 jours seulement, afin de permettre à l'Autorité de prendre position sur la suite du dossier. Ainsi, le 7 septembre 2011, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage jusqu'au 24 octobre 2011.

[8] Le 26 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 18 octobre 2011. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Ppathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 18 octobre 2011, en présence du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimé Jekkel. Les autres intimés et mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés. Le procureur de l'intimé s'est présenté pour contester la demande de prolongation de blocage conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Témoignage de l'enquêteuse

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 5.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 30.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 77.

¹⁹ *Robillard c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 62.

²⁰ Gouvernement du Québec, *Ordonnance de liquidation des biens de 4190424 Canada inc.*, Québec, 30 septembre 2011, Ministre délégué aux Finances, Alain Paquet, 2 pages.

[10] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que le rapport d'enquête concernant Jekkel a été remis au contentieux de l'Autorité en août 2010. Elle a indiqué que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants, à savoir que des placements ont été effectués en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans prospectus visé par l'Autorité, sans dispense et sans inscription à titre de courtier ou de conseiller. Elle a précisé que relativement à Jekkel les motifs énoncés dans la décision du 5 mai 2010 demeurent.

[11] Elle a indiqué que le dossier d'enquête, relativement aux intimés Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anna Papathanasiou, a été transféré en 2008 à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers. Ils sont en charge de l'enquête au niveau criminel, aucune position n'a été prise pour le moment.

[12] L'enquêteuse a souligné que des procédures disciplinaires ont été entreprises à l'encontre de Jekkel par le syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la « CSF ») devant le comité de discipline. De plus, elle a déposé en preuve que Jekkel s'est départi d'un terrain le 22 juillet 2011 pour un montant de 80 000 \$. Cela a été admis par l'intimé.

[13] En contre-interrogatoire, l'enquêteuse a mentionné qu'elle n'a pas connaissance de poursuites civiles entreprises contre Jekkel. Le procureur de l'Autorité reconnaît qu'il n'y a aucune poursuite civile contre Jekkel.

[14] L'enquêteuse connaît le nom des témoins dans le dossier devant la CSF, mais elle n'est pas au courant des détails des procédures devant la CSF. Elle n'est pas au courant si ces personnes ont réclamé quelques sommes à Jekkel.

[15] L'enquêteuse n'est pas au courant si les personnes qui ont témoigné dans le cadre de l'audience *de novo* devant le Bureau ont produit des réclamations contre Jekkel. L'enquêteuse n'est pas au courant si depuis le dépôt du rapport d'enquête en août 2010 d'autres procédures ont été entreprises en date de l'audience, mis à part celles devant la CSF.

Témoignage de Joseph Jekkel

[16] Joseph Jekkel a témoigné à l'audience du 18 octobre 2011, pour expliquer quelles sont les sommes qui font l'objet du blocage. Il a déposé ses déclarations de revenus des années 1997 à 2010 et ses relevés de compte de placement démontrant les actifs financiers qu'il détient. Les sommes qu'il détient dans son compte REER ont été accumulées depuis 1964. Il détient aussi des sommes pour sa fille pour un plan d'études. Ces sources de revenus depuis l'ordonnance de blocage sont les fonds de pension du Québec et du Canada. Ces revenus de l'époque provenaient de ses activités à titre de planificateur financier, représentant en épargne collective et en assurance vie. Il se fie sur ces comptes pour pouvoir générer des revenus pour sa retraite.

[17] Les sommes qu'il détient dans ces comptes ne proviennent pas d'investisseurs. Il s'agit plutôt de ses sources de revenus dans le cadre de sa pratique. Il n'a toutefois pas réussi à se trouver un autre emploi. Plusieurs de ses anciens clients espèrent qu'il retournera travailler dans le domaine, mais il n'est pas intéressé à y pratiquer de nouveau.

[18] Il a expliqué comment il a réussi à subvenir à ses besoins depuis l'ordonnance de blocage. Il a dû emprunter de l'argent à des amis, des membres de sa famille et il a dû utiliser sa marge de crédit. Il a dû refinancer son hypothèque. Il a indiqué qu'il a vendu un terrain en 2011 pour payer ses dettes. Ce terrain était à vendre depuis longtemps et il ne l'a pas nécessairement vendu au prix qu'il aurait souhaité. Il l'a fait pour payer plusieurs dettes.

[19] Il souhaiterait maintenant avoir accès à son argent dans ses comptes. Il a indiqué qu'il ne souhaitait pas poursuivre ses activités dans le domaine, même s'il pourrait maintenant demander à l'Autorité d'obtenir ses permis de nouveau.

[20] Il a souligné que ses clients ne lui ont pas demandé formellement de le rembourser pour les pertes qu'ils ont pu subir en raison de leur investissement dans le produit Focus. Il a précisé qu'en 2006 il avait recommandé à tous ses clients de se retirer et de demander de recevoir leur capital, mais certains ne l'ont pas écouté et ont décidé de conserver leur investissement en espérant pouvoir récupérer leur capital et les intérêts accumulés.

[21] Il avait aussi recommandé à tous ses clients de faire des vérifications sur Focus. Il souligne qu'il a insisté auprès de ses clients pour qu'ils vérifient auprès des dirigeants, avocats ou comptables de Focus. Il souligne qu'il agissait à titre de planificateur financier.

[22] Jekkel a affirmé qu'il n'a pas remboursé ses clients pour leur investissement dans Focus, selon lui il n'était pas de sa responsabilité de le faire.

Les représentations du procureur de l'Autorité

[23] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard de tous les intimés et mis en cause, à l'exception de l'intimé Franco Mignacca, vu l'écoulement du temps.

[24] Le procureur de l'Autorité plaide qu'un blocage vise à permettre aux investisseurs de récupérer leurs sommes. Il est en preuve que les clients de Jekkel ne l'ont jamais poursuivi et que les recours sont probablement prescrits. Toutefois, il est en preuve qu'un recours de la CSF est en cours. Le procureur estime que ce recours est assimilable aux recours pénaux que peut prendre l'Autorité et qu'il convient d'étendre la notion d'enquête pour qu'elle s'applique aux mesures prises par la CSF.

[25] Il souligne que dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. McKeown*²¹, le Bureau avait conclu que les procédures devant la *Securities and Exchange Commission* constituaient une « action concertée » des autorités. Ainsi, il demande au Bureau de considérer les procédures devant la CSF comme étant une « action concertée ».

[26] Ensuite, relativement aux affirmations de Jekkel quant à ses revenus, le procureur de l'Autorité a indiqué que Jekkel a certainement tiré profit de ses référencements des produits Focus.

[27] Le procureur de l'Autorité remet en question la crédibilité de Jekkel et indique qu'on ne peut pas le croire lorsqu'il dit qu'il a vécu des rentes du Québec et du Canada, qu'il a survécu à ses besoins en ayant emprunté de l'argent à ses anciens clients, amis ou membres de sa famille et qu'il a plutôt eu un partage de commissions dans le transfert de sa clientèle et qu'on ne peut pas croire le témoin lorsqu'il dit qu'il n'a presque rien touché suivant ces référencements des produits Focus.

[28] Le procureur de l'Autorité demande d'attendre le résultat des poursuites de la CSF ou d'autres poursuites ultérieures, avant de décider de ne pas prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard de Jekkel.

[29] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

Représentations du procureur de l'intimé

[30] Le procureur de l'intimé a souligné que l'Autorité avait tous les moyens pour contredire les affirmations de Jekkel et cela n'a pas été fait. Les documents ont tous été saisis. La preuve était facile à obtenir si des transferts de commissions ont eu lieu et cela n'a pas été fait. Par conséquent, le procureur de l'intimé demande de ne pas tenir compte des spéculations énoncées par le procureur de l'Autorité à l'effet que Jekkel vivrait sous d'autres sources de revenus que celles qu'il affirme.

[31] Le procureur de l'intimé demande au Bureau de ne pas renouveler l'ordonnance de blocage à l'égard de ce dernier. Il a fait entendre le témoignage de Jekkel relativement à l'argent qu'il détient dans son compte REER et dans un autre compte de placement et auquel il souhaiterait avoir accès maintenant.

[32] Le procureur de l'intimé est d'avis que selon sa compréhension le blocage vise à protéger ou geler les avoirs d'une personne dans l'éventualité où les investisseurs ou les autorités pourraient avoir une réclamation à l'égard d'une personne.

[33] Il soumet qu'en droit civil, il n'y a plus de possibilité de poursuite. Les droits qui seraient réclamés seraient prescrits puisqu'il n'y a plus d'investissements depuis au moins 2006. Dans ce contexte, ajoute le procureur de l'intimé, il semble approprié de démontrer que les sommes gelées de Jekkel ne sont pas

²¹ 2011 QCBDR 79.

des sommes provenant d'investisseurs, mais sont des sommes qu'il a accumulées de ses propres avoirs au cours des années.

[34] L'intimé ne remet pas en cause les faits qui lui sont reprochés dans la décision du Bureau du 5 mai 2010, mais l'enquête de l'Autorité est terminée et les sommes faisant l'objet du blocage sont des sommes accumulées par Jekkel tout au long de sa vie. S'il y avait le moindre doute que les sommes provenaient d'autres sources que son labeur, cela aurait été produit par l'Autorité en preuve ou en contre-preuve. L'intimé a rempli son fardeau et a démontré qu'il n'y a pas d'argent des investisseurs dans ses comptes et personne ne lui a reproché de s'être approprié les fonds des investisseurs.

[35] Les personnes visées dans les plaintes devant le comité de discipline n'ont pas poursuivi Jekkel pour obtenir le remboursement de leur investissement. Le procureur de l'intimé a mentionné que dans les audiences devant le comité de discipline il n'a aucunement été question du remboursement des investissements. Un des clients a blâmé Jekkel pour son investissement pour un montant de 14 000 \$.

[36] L'intimé demande donc au Bureau de ne pas renouveler l'ordonnance de blocage à son égard, l'intérêt public ne commande aucunement que l'ordonnance soit renouvelée. Le procureur de l'intimé plaide qu'il n'y a pas de réclamations civiles ni pénales à l'encontre de Jekkel et qu'il est maintenant temps de lever l'ordonnance de blocage.

[37] Le procureur de l'intimé a souligné qu'il ne demandait pas la levée des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, confirmées par la décision du 5 mai 2010. Jekkel n'est plus dans le milieu, cependant si le Bureau ne renouvelle pas l'ordonnance de blocage, il faudra que Jekkel puisse faire des opérations sur ses propres valeurs, afin de vendre et acheter des titres.

L'ANALYSE

La demande de prolongation de blocage à l'égard de l'intimé Joseph Jekkel

[38] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²².

[39] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴.

[40] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[41] Le Bureau s'est déjà prononcé dans une demande connexe au présent dossier à l'égard du but des ordonnances de blocage²⁵. Dans la décision *Amswiss*²⁶ prononcée par la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »), il fut statué ainsi sur le but des ordonnances de blocage « *the purpose (...) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »²⁷.

[42] Dans cette décision, la BCSC a rappelé quel était le but général de la loi sur les valeurs mobilières de cette province :

« The Securities Commission was established to administer the Act and is responsible for regulating the securities market in the province. The Act, which

²² Précitée, note 2, art. 249 (1°).

²³ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

²⁵ *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

²⁶ *Re Amwiss Scientific Inc.*, 1992 LNBCSC 40, [1992] 7 BCSC Weekly Summary 12.

²⁷ *Id.*, 12.

is similar to securities legislation in other Canadian provinces, establishes a complex scheme of securities regulation geared to promote market efficiency and investor protection. The legislation is regulatory in nature and is intended to ensure the orderly operation of the capital markets in the province for the benefit of its participants and the economy as a whole. The purpose of securities regulation in Canada is well recognized as being "to ensure that Canadian capital markets operate efficiently and fairly and command a full measure of public confidence" (Canadian Securities Regulation, David L. Johnston, (1977) p. 1). »²⁸

[43] Cela exprime ce qui avait déjà été déterminé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brosseau*²⁹, selon lequel « *This protective role, common to all securities commissions, gives a special character to such bodies which must be recognized when assessing the way in which their functions are carried out under their Acts* ».

[44] La discrétion des commissions pour jouer leur rôle en utilisant le pouvoir de prononcer un blocage est limitée par ces mêmes lois de valeurs mobilières; elles ne peuvent exercer ces pouvoirs de blocage en autant qu'un lien existe avec le commerce des valeurs mobilières et qu'une telle ordonnance a été prononcée dans l'intérêt public³⁰.

[45] Dans le cadre de l'application de la loi sur les valeurs mobilières, la BCSC dans *Amswiss* énonce ainsi le but d'une ordonnance de blocage :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation.

[...]

[...] a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »³¹

[46] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est aussi prononcée sur les ordonnances de blocage³². Dans l'affaire *Exchange Bank*, la BCSC avait refusé de lever un blocage, ce qui avait entraîné un appel devant la Cour d'appel de cette province, lequel a été rejeté. S'appuyant largement sur la décision *Amswiss* évoquée plus haut, la Cour a reconnu que les ordonnances de blocage « [...] are made to preserve property until the facts can be established, either through investigation or through a hearing before the Commission »³³.

[47] Les différentes lois sur les valeurs mobilières à travers le pays contiennent des dispositions relatives à des recours civils. Ainsi, la *Loi sur les valeurs mobilières* permet à des investisseurs floués d'intenter des recours en nullité de contrat, en révision de prix ou en dommages et intérêts qui sont basés

²⁸ *Id.*, 10.

²⁹ *Brosseau v. Alberta Securities Commission* [1989] 57 D.L.R. (4th) D.L.R. 467.

³⁰ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, précitée, note 26, 12.

³¹ *Id.*, 12-13.

³² *Exchange Bank and Trust v. British Columbia (Securities Commission)*, [2000] B.C.J. n° 1227; 2000 BCCA 389; 2000

LNBCSC, 69.

³³ *Id.*, 6.

sur des contraventions à cette loi³⁴. Des délais de prescription pour intenter les recours sont prévus dans la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵.

[48] Pour que ces recours soient menés à bonne fin, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés. C'est aussi ce qu'exprime la BCSC dans sa décision *Amswiss* :

« In our view, the purpose of section 135(1) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages under Part 14 of the Act.

[...]

The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the Commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act. »³⁶

[49] Le Bureau est en même temps conscient que le pouvoir qu'il possède à cet égard est un pouvoir plutôt ciblé; il peut notamment prononcer un blocage, le renouveler, il peut le lever de façon complète ou partielle et il peut imposer des conditions à la levée mais il ne peut normalement pas dépasser cette limite. Le Bureau ne prend pas possession des biens et n'en assume pas la gestion. C'est d'ailleurs ce qui a été déterminé par la BCSC dans *Amswiss* :

« However, as can be seen from reading sections 135 and 136 together, the Commission itself has no authority to take, receive, manage, hold in trust or otherwise deal with frozen property. That authority rests exclusively with the Supreme Court and its appointees and the Commission can only apply to the Court to seek the appointment of a receiver manager or trustee. Therefore, the Commission itself does not come into possession of any of the property. In this respect, again, a freeze order is similar to a cease trading or halt order. (...)

Once a freeze order is issued, the Commission's authority is limited to revoking or varying the order under section 153 where it is of the opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so. »³⁷

[50] Tout en reconnaissant que le contexte dans lequel le Bureau évolue en matière de blocage est délimité, le Bureau possède toute la discrétion requise en vue de protéger l'intérêt public. Cela est clairement établi et par la loi et par la jurisprudence. L'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* l'énonce ainsi :

« Sous réserve du troisième alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. »

[51] La jurisprudence a confirmé ce principe en considérant que « *the existence of discretion in section 135(1) is necessarily broad and flexible, enabling the Commission to fulfil its mandate* »³⁸. Mais l'affaire *Amswiss* sert aussi à en baliser l'exercice :

« The discretion accorded to the Commission to invoke this power is limited by the purpose of the Act, and specifically by the conditions outlined in section 135(1)(a) to (c). Although there is no specific reference to public interest in section 135, in our view, the Commission may only exercise the powers under

³⁴ Précitée, note 2, Titre VIII.

³⁵ *Id.*, art. 234 et suivants.

³⁶ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, précitée, note 26.

³⁷ *Id.*, 13.

³⁸ *Id.*, 12.

this section where it considers that there is some connection to trading of securities and that an order is in the public interest. »³⁹

[52] Dans l'arrêt *DiCimbriani*⁴⁰, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a considéré que la BCSC avait déterminé d'une manière raisonnable qu'un blocage avait été prononcé dans l'intérêt public et que « *The Commission's determination that the freeze order is in the public interest warrants a high degree of judicial deference*⁴¹ ». Cela confirme que lorsque le Bureau prononce une décision, il jouit d'une grande discrétion pour ce faire, pourvu que cela soit dans l'intérêt public.

[53] Dans une autre décision prononcée par la même commission, celle-ci a considéré que « *The commission has a broad public interest mandate to protect investors and maintain confidence in our capital markets, a mandate that has found strong support in the courts* »⁴².

[54] Bien que dans un contexte différent, la Cour suprême soulignait aussi dans sa décision sur le *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée*⁴³ quels sont les vastes pouvoirs discrétionnaires accordés dans la législation en valeurs mobilières :

« 39. Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes ... [Je souligne.]

40. La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) »⁴⁴

[55] L'intérêt public est donc déterminant pour décider si une ordonnance de blocage doit ou non être maintenue⁴⁵. Examinons maintenant les prétentions des parties.

[56] Le procureur de l'Autorité prétend que le fait que des représentations fausses aient été effectuées par Jekkel auprès de ses clients à l'effet que le placement était garanti pourrait éventuellement amener le comité de discipline de la CSF à prononcer une ordonnance de remboursement des sommes en vertu de l'article 156 du *Code des professions*⁴⁶. À cet effet, il a déposé deux documents signés par Jekkel contenant les représentations effectuées auprès de ces clients.

[57] De plus, le procureur de l'Autorité a déposé une décision de la Cour du Québec à savoir *Côté c. Chambre de la sécurité financière*⁴⁷. Il soutient par cette décision qu'il est possible que le comité de discipline prononce à l'égard de Jekkel une ordonnance de remboursement. Cela justifierait selon le procureur de l'Autorité que l'ordonnance de blocage soit prolongée à l'égard de l'intimé.

39

Ibid.

40

British Columbia (Securities Commission) v. DiCimbriani, [1996] B.C.J. No. 394.

41

Ibid.

42

Hypo Alpe-Adria-Bank (Lichtenstein) AG (Re), 2007 BCSECCOM, 622 (CanLII).

43

Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2

R.C.S. 132.

44

Id., par. 39 et 40.

45

Voir par exemple : *H. and R. Enterprises Inc. (Re)*, 1999 LNBCSC, 48; voir aussi *Sayre (Re)*, 2001 BCSECCOM 422, par.

25 à 30.

46

L.R.Q., c. C-26.

47

2006 QCCQ 2240.

[58] Le procureur de l'intimé s'est opposé à ce que le procureur de l'Autorité dépose en preuve ces documents. Son objection était fondée sur la non-pertinence de ces documents, considérant que le procureur de l'Autorité souhaite démontrer par ces documents qu'il est possible que le comité de discipline de la CSF prononce une ordonnance de remboursement des sommes en faveur des personnes visées dans les plaintes devant le comité de discipline de la CSF. Le procureur de l'intimé soutient que cela n'est pas pertinent pour le présent débat, à savoir s'il y a lieu de prolonger ou non l'ordonnance de blocage à l'égard de Jekkel.

[59] Le procureur de l'intimé a indiqué que le comité de discipline de la CSF n'a pas reçu en preuve les documents que l'Autorité souhaite ici déposer, relativement à des représentations fausses ou trompeuses. Le comité n'a pas été saisi de cet aspect du dossier, les plaintes portaient sur le fait d'avoir fait souscrire à des clients le produit Focus alors que l'intimé ne détenait pas l'inscription nécessaire, contrevenant ainsi aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴⁸ (ci-après la « *LDPSF* »).

[60] De plus, le procureur de l'intimé prétend qu'il appert des documents déposés à l'audience, que les procédures devant le comité de discipline ne portent pas sur l'appropriation de fonds, mais plutôt sur des plaintes à l'effet que Jekkel a fait souscrire des titres alors qu'il ne détenait pas l'inscription requise. Le procureur de l'intimé affirme que ces procédures auxquelles il était partie n'ont pas porté sur le remboursement des fonds auprès des plaignants. En ce moment, le comité de discipline est en délibéré sur la culpabilité de Jekkel. L'aspect des sanctions n'a pas encore été abordé.

[61] Le Bureau a statué séance tenante que les documents sont pertinents considérant qu'ils sont déjà au dossier et que la preuve sur les représentations effectuées par Jekkel est déjà au dossier du Bureau, tel qu'il appert de la décision du 5 mai 2010. Cependant, le Bureau a pris sous réserve la pertinence de tenir compte de la possibilité que le comité de discipline puisse prononcer une ordonnance de remise des sommes.

[62] Le tribunal est d'avis, qu'à l'occasion du renouvellement d'une ordonnance de blocage, il peut tenir compte, dans son appréciation de l'intérêt public, des recours entrepris devant d'autres instances. On doit cependant justifier le maintien d'un tel blocage et le rattachement avec le secteur des valeurs mobilières. Les activités de Jekkel dans le placement des produits Focus confirme ce facteur de rattachement⁴⁹. Est-ce que la preuve justifie le maintien du blocage ?

[63] La preuve entendue est à l'effet que l'enquêteuse et le procureur de l'Autorité ne sont pas au courant du déroulement des procédures devant le comité de discipline. Le procureur de l'Autorité ne peut pas contredire les informations du procureur de l'intimé relativement aux procédures devant le comité de discipline de la CSF, puisque, souligne-t-il, ce n'est pas l'Autorité qui est devant cette instance, mais bien le syndic de la CSF qui est un organisme d'autoréglementation indépendant. Le procureur souligne que l'Autorité ne peut prendre fait et cause pour le syndic de la CSF.

[64] Le procureur de l'Autorité prétend que les documents sont pertinents puisqu'il est possible que le comité de discipline émette une ordonnance de remboursement et qu'une amende soit imposée. Ensuite, le procureur de l'Autorité rappelle que pour le moment on ne sait pas ce que fera la CSF ou non, ni si d'autres procédures seront entreprises devant cet organisme. Il qualifie cela de conjectures. Pourtant, il demande au Bureau de se rabattre sur ces mêmes conjectures pour prolonger son ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé. Le Bureau ne peut accepter de faire cela.

[65] Dans le présent dossier, il y a une preuve non contredite que les procédures devant le comité de discipline n'ont pas porté sur le remboursement des fonds auprès des plaignants. Le procureur de l'Autorité n'a aucune preuve à fournir à cet égard, il n'a pas la connaissance des procédures entreprises par le syndic de la CSF.

[66] Par ailleurs, le tribunal rejette l'argument du procureur de Jekkel à l'effet que l'enquête s'est terminée lors de la remise du rapport d'enquête. Le Bureau s'est déjà prononcé à plusieurs reprises à l'effet qu'il peut renouveler un blocage si des poursuites pénales ou administratives sont entreprises par l'Autorité. Le tribunal est d'avis que l'enquête s'étend au-delà de la cueillette d'informations et qu'elle s'étend aux mesures d'application de la loi. On rappelle le passage suivant de la décision *Mercille* :

⁴⁸ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jekkel*, 2010 QCBDR 32, par. 81.

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »⁵⁰

[67] La dernière prolongation de blocage a été faite notamment afin de permettre à l'Autorité de prendre position sur la suite du dossier. Lors de l'audience, l'Autorité n'a pas demandé ni justifié l'obtention d'un nouveau délai pour prendre position. Elle n'a pas non plus mentionné qu'elle avait l'intention d'entreprendre des poursuites pénales ou administratives à l'égard de Jekkel.

[68] L'intimé a pour sa part témoigné à l'effet que l'argent qu'il possède dans ses comptes provient de ses revenus acquis au cours de ses nombreuses années de pratique dans le domaine de la planification financière, de l'épargne collective et de l'assurance. L'Autorité n'avait aucune preuve à soumettre à l'effet que l'intimé posséderait l'argent des investisseurs et qu'il y aurait lieu de le préserver. Aucun recours civil n'a été entrepris contre Jekkel par des investisseurs qui l'auraient considéré responsable de leurs pertes subies en raison de leur investissement dans les produits Focus.

[69] Considérant l'ensemble de la preuve, le Bureau refuse d'ordonner la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Joseph Jekkel notamment pour les motifs suivants :

- Aucune procédure civile ou pénale n'est ou n'a été entreprise à l'encontre de Jekkel pour des investissements qui ont eu lieu avant 2006;
- Aucune réclamation n'est en cours sur les sommes que détient Jekkel;
- Ses anciens clients n'ont pas entrepris de procédures civiles contre lui pour être remboursés et les investissements ont eu lieu avant 2006, alors la prescription civile de trois ans pourrait être invoquée;
- L'Autorité n'a pas fait part de son intention d'entreprendre d'autres procédures qui nécessiterait de préserver les actifs de l'intimé.

[70] Le procureur de l'intimé a souligné qu'il ne demandait pas la levée des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, confirmées par la décision du 5 mai 2010. Le procureur de l'intimé a indiqué que Jekkel n'est plus dans le milieu. Cependant si le Bureau ne renouvelle pas l'ordonnance de blocage, il faudra que Jekkel puisse faire des opérations sur ses propres valeurs, afin de vendre et acheter des titres.

[71] Effectivement, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs est toujours en vigueur. Considérant que la présente audience portait sur une demande de prolongation de blocage et non sur une demande de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs, le Bureau laisse le soin à l'intimé de produire en temps opportun une demande spécifique afin d'obtenir l'effet recherché.

[72] Pour tous ces motifs, le Bureau est d'avis qu'il n'existe plus de raison de maintenir l'ordonnance de blocage à l'égard des biens de Jekkel.

La demande de prolongation de blocage à l'égard des autres intimés

[73] Pour ce qui est des autres intimés que Jekkel et à l'exception de Franco Mignacca pour lequel l'Autorité a retiré sa demande, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant qu'ils ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux et considérant que l'enquête sur certains des intimés est toujours en cours. L'enquête est confiée à l'Équipe intégrée de

⁵⁰ Mercille (Richard), (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

la police des marchés financiers et c'est suivant le transfert par l'Autorité du dossier auprès de cette équipe que celle-ci en a été saisie.

LA DÉCISION

[74] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des témoignages et des représentations des parties, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 18 octobre 2011 devant ce tribunal.

[75] Pour les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge pour les intimés et mis en cause suivants l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007⁵¹, telle que renouvelée depuis⁵², et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- **ORDONNE** à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- **ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- **ORDONNE** à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- **ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- **ORDONNE** à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- **ORDONNE** à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
 - n° CDA 524887-4160;
 - n° CDA 5247153-4160;

⁵¹ Précitée, note 1.

⁵² Précitées, notes 6 à 18.

- n° CDA 0302568-4772;
 - n° CDA 0302894-4772;
 - n° CDA 5209319-4772;
 - n° CDA 5209327-4772; et
 - n° CDA 7301007-4772.
- **ORDONNE** à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
 - **ORDONNE** à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
 - **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
 - **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
 - **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[76] Cependant, la présente ordonnance de blocage n'est pas opposable au liquidateur de la société 4190424 Canada inc. qui a été nommé par le ministre des Finances suivant la recommandation du Bureau du 18 juillet 2011⁵³. De plus, la présente ordonnance de blocage ne doit pas être considérée comme empêchant l'exécution de la décision du 18 juillet 2011 portant le numéro 2007-033-020.

[77] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[78] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵⁴, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et

⁵³ Précitée, note 19.

⁵⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

- 3769682 Canada inc.

Fait à Montréal, le 21 octobre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président